N° 10.

Sénat de Belgique.

# Projet de Loi sur les Distilleries.

Léopold Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

## Article Premier.

L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, décrétée par la loi du 12 juillet 1821, aura pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront usage pour la trempe et pour la macération des matières premières.

La cure de réunion sera impossable lorsque les cuves à macération ne présenteront pas un vide égal à son contenu.

On ne considère pas, en ce cas, comme vide, l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

## Art. 2.

La quotité de l'accise est fixé par jour de travail, à raison de 18 centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, sans égard à la nature des matières.

Néanmoins la mise en macération et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produissant de l'alcool, sont exemptes de tout droit, sauf à en faire déclaration préalable.

## Art. 3.

On entend par jour de travail, servant de base à l'impôt, les jours effectifs de midi à midi, pendant lesquels l'on effectue, soit des trempes ou des mises en macération des matières, soit des bouillies, soit des rectifications.

Les jours où les travaux ne seront pas continuels sont néanmoins comptés comme jours entiers.

## Art. 4.

Toutes les déductions précédement accordées sur la capacité des vaisseaux qui servent de base à la liquidation des droits

ainsi que les cents additionnels et autres taxes accessoires que le Trésor perçoit au profit de l'état, sont supprimés.

Art. 5.

L'emploi de hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux est prohibé.

Le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est permis qu'pendant la distillation.

Art. 6.

Les distillateurs jouiront de termes de crédit, et l'exportation donnera lieu à la décharge des droits au taux fixé par l'art. 2.

Cette décharge ne sera pas accordée pour les eaux-de-vie de fruits à noyaux ou à pepins.

Art. 7.

Les eaux-de-vie ne sont admises qu'en entrepôt public ou particulier.

L'admission en entrepôt n'a lieu que lorsque le terme de crédit relatif aux boissons à entreposer, n'est pas échu.

Art. 8.

Nul n'obtiendra terme de crédit que sous caution et en se conformant aux dispositions du chapitre 23 de la loi générale du 26 Août 1822.

Art. 9.

L'administration n'admettra les immeubles en cautionnement que pour les 3/4 de la valeur nette, et les propriétés bâties qu'autant qu'elles soient assurées.

Art. 10.

Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration au receveur des accises du ressort, et il sera tenu de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès immédiatement à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot Distillerie.

Il sera également tenu de placer à l'entrée principale de son établissement, une sonnette.

L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession sans une déclaration préalable.

Art. 11.

La déclaration énoncera les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du déclarant; sa qualité de propriétaire, locataire, cessionnaire ou régisseur de l'usine; le nom de la commune, hameau, rue, quai et toutes autres indications propres à désigner clairement sa situation; le nombre de ses issues et le nom des voies publiques qui y aboutissent, le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe ou à la macération des matières; le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et leur destination spéciale, soit à faire des bouillies, soit à rectifier les phlegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération, le nombre, le numéro, et la capacité des cuves de réunion et de vitesse; enfin, le nombre, le numéro et la capacité des vases et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

Art. 12.

Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, pourront se borner à déclarer qu'ils continueront l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

Art. 13.

Avant de procéder aux travaux, les Distillateurs feront une déclaration particulière pour une ou pour plusieurs séries de quinze jours consécutifs.

Ils devront la remettre au receveur du lieu de la situation de l'usine, au plus tard, la veille de la première mise en macération des matières.

Art. 14.

Outre les noms, profession domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la Distillerie par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître, cette déclaration énoncera.

1° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières.

2° La durée des travaux, par série d'une ou de plusieurs quinzaines;
3° Le nombre et le numéro des cuves de trempe et de macération;
4° La capacité de chacune d'elles;
5° Le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières dont on fera usage;
6° Les cuves de réunion et de vitesse qu'on emploiera.
7° Le jour de la fin des travaux.

Art. 15.

La déclaration des distillateurs de fruits mentionnés à l'article 2, contiendra seulement les indications générales et les détails des N° 1, 3, et 4 de l'article précédent. La veille de la distillation, ils feront déclaration du jour et de l'heure aux quels ils commenceront les bouillées, et indiqueront en outre le numéro, l'emploi des alambics ou chaudières ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

Art. 16.

La déclaration des travaux donnera ouverture au droit, le quel se liquidera sur le pied de la capacité brute des vaisseaux employés aux trempes et à la macération, telle qu'elle resulte du procès-verbal d'épalement.

Art. 17.

Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies au-dessous de 45 dégrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac à la température de 15 dégrés du thermomètre centigrade sur simple déclaration et sans paiement des droits, pour toute la durée de l'opération.

La déclaration contiendra l'indication du commencement et de la fin du travail par jour et par heure, ainsi que l'alambic dont on fera usage.

Lorsque les eaux-de-vie détériorées se trouveront en entrepôt l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, les quels deviendront exigibles pour la partie de la denrée qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

Art. 18.

Les comptes des Distillateurs seront réglés de mois en mois et apurés à la fin de chaque exercice.

Art. 19.

Les droits qui seront dûs pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois.

Ces termes courront du dernier jour du mois, pendant lequel expire la déclaration des travaux.

Art. 20.

Les droits d'accises qui seront dus pour les eaux-de-vie retirées de l'entrepôt, seront payés en une seule fois à l'expiration d'un nouveau terme, dont la durée sera égale au nombre de jours qui restaient à courir du crédit primitif, lorsque le cours en a été suspendu par le dépôt de la boisson en entrepôt.

Cependant le nouveau terme ne sera jamais au-dessous de 30 jours.

Il courra du lendemain de la sortie des eaux-de-vie de l'entrepôt

Art. 21.

Les marchands d'eaux-de-vie en gros jouiront de la faveur de l'entrepôt, ainsi que des crédits à termes.

Pour eux, les termes de crédits ne seront autres que ceux qui restaient à courir pour le distillateur ou le marchand en gros, leur cédant, lorsque les eaux-de-vie sont passées des magasins de l'un dans les magasins de l'autre.

Art. 22.

Le débet du compte ancien des Distillateurs et des marchands en gros, resultant du réglement annuel, sera transporté au compte nouveau et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes non échues, exigibles à des époques differentes.

Art. 23.

Le débiteur apurera son compte, soit par le paiement effectif, soit par le transfert de l'accise au compte d'un tiers, soit par la décharge du droit pour exportation de la denrée ou interruption forcée des travaux, soit par le dépôt de ces denrées en entrepôt.

Art. 24.

Lorsque par cas fortuit ou de force majeure le distillateur devra interrompre le cours de tous ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie seront interrompus, sans que néanmoins on scinde la taxe pour le jour comme les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

Art. 25.

Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il aura fait sur le champ au bureau des accises de la situation de l'usine la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les préposés de l'administration.

Art. 26.

Le transfert de l'accise au compte d'un tiers, la décharge pour dépôt d'eaux-de-vie en entrepôt et la restitution des droits pour cause d'exportation de la denrée imposée auront lieu sur déclaration et sur la reproduction au bureau de leur délivrance et dans les délais y mentionnés des permis dûment déchargés.

Art. 27.

Le transfert, le dépôt à l'entrepôt, les sorties d'entrepôt et l'exportation avec décharge des droits n'auront pas lieu pour des quantités de liqueurs au-dessous de 10 hectolitres et marquant 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés de thermomètre centigrade.

Lorsque les eaux-de-vie marqueront un degré de concentration inférieur ou supérieur à cette mesure, on devra augmenter, et l'on pourra réduire la quantité en raison directe de la différence.

Néanmoins ces dispositions ne seront pas appliquées aux eaux-de-vie formant les approvisionnemens des navires, lesquels pourront consister en des quantités inférieures et donneront toujours lieu à la restitution des droits.

Art. 28.

Pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent, l'exportation devra se faire par les bureaux d'Anvers, d'Ostende, de Nieuwpoort ou de Zelzaete.

L'exportation par terre avec décharge sera aussi permise par les bureaux que le Gouvernement désignera.

Art. 29.

Le montant des droits est évalué pour les cas énoncés à l'article 27, sur le pied de 4 francs l'hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, et les quatités inférieures ou supérieures en force proportionnellement à cette base.

Art. 30.

L'épalement des cuves à trempe et à macération aura lieu, soit par les jaugeages, soit par le mesurage, au moyen de l'empotement ou dépotement, au choix de l'Administration et par ses agens, le distillateur présent ou dûment appelé. En cas de contestation sur l'exactitude du jaugeage, la vérification se fera toujours par empotement ou dépotement.

Art. 31.

Le distillateur est tenu de fournir les hommes de peine, l'eau et les ustensiles nécessaires à l'opération.

Art. 32.

Les employés dresseront procès-verbal en double de l'épalement, et ils inviteront le distillateur à le signer.

Cet acte contiendra la désignation de l'usine, la description de chaque vaisseau, l'indication du numéro qu'il porte, ses diverses dimensions et sa capacité.

Il mentionnera le concours du distillateur à l'opération, sa présence ou son absence et sa réponse à l'interpellation de signer.

Le double lui sera remis, dans les trois jours, et en cas de refus de signer ou d'absence, il sera déposé à la maison commune.

Art. 33

Les cuves à trempe ou à macération seront numérotées, établies dans l'intérieur de l'usine, affectées à un atelier spécial et auront une place fixe.

Le distillateur devra les représenter à toute réquisition des employés, même celles qu'il n'aurait pas comprises dans la déclaration des travaux courans.

Art. 34.

Chaque série de cuves à trempe ou à macération aura sa marque distinctive, en couleur à l'huile, et chaque cuve portera, de la même manière, l'indication de sa capacité.

Art. 35.

Lorsque le distillateur voudra faire réparer, changer ou remplacer une ou plusieurs cuves à trempe ou à macération, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort et il ne pourra s'en servir de nouveau avant qu'elles n'aient été préalablement épalées.

Art. 36.

Il lui est défendu d'employer dans ses usines des cuves à trempe ou à macération dont les parois seraient entaillées ou éclancrées.

Art. 37.

Tout possesseur d'une distillerie en non activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur de son ressort.

Art. 38.

Sont dispensés de cette obligation:

1°: Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans, qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixé à demeure.

2°: Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépassera pas les 50 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des Eaux-de-vie.

Art. 39.

Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles, mentionnés dans les deux articles qui précèdent, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures.

Art. 40.

Tous les appareils d'une distillerie en non activité, autres que ceux désignés à l'article 38, seront mis sous scellé par deux employés et aux frais de l'administration.

Art. 41.

Les employés ne pourront procéder à cette opération qu'après avoir prévenu les détenteurs, et ils en dresseront procès-verbal contenant la désignation des ustensiles, le lieu de dépôt, le nom du dépositaire et le nombre de scellés ou cachets qu'ils auront apposés sur chaque ustensile.

Le dépositaire est tenu de reproduire à toute réquisition les ustensiles ainsi mis sous scellé.

Art. 43.

Le procès-verbal contiendra mention expresse de la présence, de l'absence et de la réponse du dépositaire sur les interpellations de signer l'acte. Copie lui en sera remise au même moment, à moins qu'il ne soit absent ou qu'il refuse de signer l'original, dans ces cas la copie sera déposée entre les mains de l'autorité communale du lieu.

Art. 44.

Dans le territoire réservé, nul ne pourra transporter des eaux-de-vie en quantité supérieure à deux litres sans passavant, pourvu que la quantité n'excède pas le demi-hectolitre, et sans acquit à caution, pour toute quantité supérieure.

Art. 45.

Le receveur ne délivrera ces pièces que pour des eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de permis ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au-delà de six mois. L'administration pourra renouveller ces documens.

Art. 46.

Lorsque l'expédition des eaux-de-vie viendra de l'intérieur, le permis, requis pour circuler dans le territoire réservé, sera levé soit au bureau du lieu de départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne.

Sous peine de nullité, ces permis seront visés, sans frais, par les employés du premier poste sur le territoire réservé.

Art. 47.

Le coût des acquits à caution et des autres permis nécessaires au transport et à la circulation des eaux-de-vie, sera de 50 centimes pour un à dix hectolitres, et d'un franc pour toute quantité supérieure.

Ces acquits, exempts du timbre, seront délivrés gratis pour toute quantité au-dessous de l'hectolitre.

Le passavant, également exempt du timbre, sera aussi délivré gratis.

Art. 48.

Les receveurs délivreront quittance sur un timbre fixe de 25 centimes.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront les peines suivantes:

1°. Pour l'absence de l'écriteau à l'une des issues de l'usine s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs.

2°. Pour la non reproduction ou le déplacement d'une cuve à trempe ou à macération, ou l'emploi d'une cuve ne portant pas la marque prescrite, une amende d'un franc par hectolitre de la capacité des vaisseaux.

3°. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles, sans déclaration et pour la non représentation de l'ampliation de la déclaration du travail, une amende de 25 francs, contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

4°. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau ou d'un serpentin, et pour tout essai de fausser par des vices clandestines, le résultat d'un épalement, une amende de 100 francs.

5°. Pour le bris ou l'altération de scellés apposés sur des ustensiles de distillerie, pour la non reproduction d'une des pièces scellées, une amende de 100 à 200 francs.

6°. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en inactivité, une amende de 200 francs avec confiscation de tous les ustensiles.

7°. Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de 20 francs par pièce.

8°. Pour l'emploi de hausses mobiles et d'ustensiles semblables ou de tout corps solide, ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempe ou à macération, une amende de 10 francs par hectolitre de capacité de la cuve ainsi agrandie.

9°. Pour dépôt de matières fermentées dans les cuves de réunion, lorsque les cuves à macération ne présentent pas un vide égal à son contenu, et pour pareil dépôt dans les cuves de vitesse, hors le tems des bouillées, une amende de 50 francs par hectolitre de capacité de la cuve ainsi employée.

10°. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée:

Lorsque l'usine possède moins que pour 20 hectolitres de capacité en cuves à trempe ou à macération, une amende de 100 francs.

De 20 à 50 hectolitres, 200 francs.

Pour 50 à 100 hectolitres, 300 francs.

Pour plus de 100 hectolitres, 400 francs.

Indépendamment des cas prévus par la loi générale, il y a refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes, ou que par tout autre moyen on voie de fait, on s'oppose à l'exercice des employés.

11° Pour l'anticipation de plus d'une heure des travaux déclarés et pour leur prolongation au de-là d'une heure dans le même cas, une amende égale aux droits qu'ils seraient dûs pour un travail de deux jours.

12° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé, ou autrement changé, au préjudice du trésor, la capacité des cuves à trempe ou à macération; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de quinze jours.

13° Pour toute soustraction de liquide soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

14° Pour tout travail de trempe, de macération, de bouillées et de rectification sans déclaration; pour tout dépôt de matières macérées chez un bouilleur ou un distillateur ailleurs que dans les cuves à macération déclarées, ou l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine; enfin, pour tout fait de fraude ayant pour résultat de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple du droit qui serait dû en raison des vaisseaux déclarés et non déclarés pour un travail de 15 jours.

L'amende sera double lorsque les faits se passent dans un lieu non déclaré.

Art. 50.

Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtimens qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pû empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

Art. 51.

L'Administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la loi.

Art. 52.

La présente loi sera obligatoire le 1er Avril prochain.

A dater de la promulgation de la présente loi, les distillateurs et marchands pourront déposer dans les entrepôts du royaume, les eaux-de-vie chez eux prises en charge; ces eaux-de-vie pourront être livrées à la consommation après le 1er Avril, en payant le droit à raison de neuf francs par hectolitre pour les eaux-de-marquant 50 degrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac.

Art. 53.

A partir de la même époque, la loi spéciale du 26 août 1822, journal officiel, n° 37, l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, le décret du congrès national du 4 Mars 1831, et la loi du 19 juillet 1832, ainsi que toutes les autres dispositions légales antérieures, relatives à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, sont abrogés.

La loi générale du 26 août 1822, journal officiel, n° 38, est maintenue dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Les droits liquidés sur les genièvres fabriqués avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établi par les lois préexistantes.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 5 Mars 1833.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) Raikem.

Les secrétaires,
Signés, H. Dellafaille,
De Renesse.